

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES GARDES CHASSE PARTICULIERS DE L'ARIEGE

FICHE 4

LE GARDE CHASSE PARTICULIER DANS SA MISSION DE PREVENTION (Fondement et actions de prévention)

FONDEMENT DE LA PREVENTION

La prévention qui est une ou des mesures visant à supprimer ou à réduire la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux ou d'un dommage a toute sa place dans la police de la chasse exercée par le garde chasse particulier, que ce soit dans la gestion cynégétique ou plus encore dans la sécurité.

« Il vaut mieux prévenir que guérir » nous dit l'adage.

Ainsi, dans l'ensemble des missions confiées au garde chasse particulier, la prévention doit impérativement tenir une place des plus prépondérantes car elle est gage de l'acceptation et de sa mission et de l'observation des lois et règlements par le plus grand nombre du public dont il a la charge.

ACTIONS DE PREVENTION

Pour le garde chasse particulier, l'action de prévention doit constituer le fil rouge de son engagement.

Cela se traduit par des actions concrètes:

Actions de prévention de portée générale

- La présence sur le terrain avec une surveillance accrue, qui ne soit ni tatillonne ni intrusive, est un gage de respect de la réglementation et constitue ainsi une action de prévention des plus positives. Montrer la force pour ne pas avoir à s'en servir prend ici tous son sens.

- Le contact avec un chasseur ou un groupe de chasseurs (rassemblement avant la battue par exemple) doit toujours donner lieu à un échange. Ainsi, en expliquant et en détaillant le plus souvent possible et son action et le pourquoi de la réglementation, il arrivera non seulement à bien faire connaître aux chasseurs les limites et les obligations qu'ils se doivent de respecter mais aussi les convaincre du bien fondé de son action de garderie.

- De même, le contact avec tous les autres utilisateurs de la nature doit être mis à profit pour expliquer l'action cynégétique et la réglementation en vigueur. Dans cette période de défiance du public par rapport à la chasse, toute explication et action de prévention ne peut être que plus-value.

- Dans le cas d'une nouvelle réglementation ou d'un changement dans le règlement intérieur et afin d'en expliquer la portée et/ou de prévenir toute mauvaise interprétation, le garde chasse particulier ne doit pas hésiter à provoquer une réunion ou à intervenir lors des assemblées générales des ACCA ou AICA.

Actions de prévention de portée spécifique

Lors de la constatation d'une faute ou d'une infraction à la chasse, le garde chasse particulier a deux solutions qui sont ou verbaliser ou avertir. L'avertissement prenant ici le sens d'une action de prévention.

Appliquer la verbalisation à la lettre, sans discernement et sans analyse globale de la situation est très simple mais peut aussi être très contre-productive car nombre de contrevenants ne se trompent ils pas « de bonne foi », ne serait-ce que par ignorance des règles en vigueur.

Dans notre société très réglementée, il est impossible pour le public de connaître l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Ainsi, le « droit à l'erreur » est-il de plus en plus invoqué prenant ainsi le pas sur le « nul n'est censé ignorer la loi », dicton maintenant devenu obsolète.

Cette situation doit absolument être prise en compte par le garde chasse particulier et il se doit d'exercer cette action de prévention avec intelligence et doigté.

En effet, l'image d'un garde chasse particulier, à l'écoute, prenant le temps d'expliquer la réglementation et surtout le temps de chercher à savoir si la personne s'est trompée de « bonne foi » ou non n'est-elle pas plus positive que celle du garde tatillon, obtus qui fort de son pouvoir verbalise à outrance et sans discernement.

Bien sûr, cette action de prévention plutôt que de répression doit s'appliquer avec discernement et ne concerne en aucun cas les personnes récidivistes, celles violant un règlement connu de tous et en vigueur depuis de nombreuses années ou encore d'une gravité extrême.

Par contre, même en termes de prévention, une action illégale ne peut être ignorée et doit impérativement donner lieu à un avertissement écrit (cf. annexe1 – exemple de fiche d'avertissement).



*Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de*

*Nous _____, garde chasse particulier assermenté de
l'association communale de chasse agréée de _____, avons constaté ce qui suit :*

Le :

À :

Mr :

Né le : _____ à :

Demeurant à :

Permis de chasser :

A été trouvé en infraction pour les faits suivants :

Pour les faits ci-dessus relatés, Mr _____ fait l'objet d'un avertissement.

Il est également averti qu'en cas de récidive, soit d'une infraction à la réglementation générale de la chasse soit de l'inobservation du règlement intérieur de l'ACCA de _____, sur la demande du conseil d'administration, la suspension de son droit de chasse sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps pourra être prononcée par le M. le Préfet.

Le contrevenant

Le garde chasse particulier